

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24099421

25 JUN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0870 516 305**

Nom

(en entier) : **Amplitude Design**

(en abrégé) :

Forme légale : **SC**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain 914 - 1140 EVERE**

Objet de l'acte : Coordination des Statuts, Démission d'un administrateur

Coordination des Statuts, Démission d'un administrateur

Par acte sous seing privé, à la suite des décisions prises lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27 mai 2024 à Evere, les statuts de la Société Coopérative à responsabilité illimitée Amplitude Design, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0870.516.305 sont modifiés pour se conformer aux résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Mise en conformité des statuts au Code des sociétés et des associations

DEUXIEME RESOLUTION :

Démission d'une associée

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1er, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de mettre la société en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations en adoptant la forme d'une Société en Nom Collectif, SNC.

En conséquence, l'assemblée générale constate que le capital réellement libéré et la réserve légale de la société seront convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

En ce jour, l'assemblée est composée des personnes physiques suivantes :

1. BERTEAUX Alain, domicilié rue des Maçons Fumistes 27 à 1420 Braine l'Alleud, NN 66.04.12.227.51
2. BOGAERT Brigitte domiciliée rue des Maçons Fumistes 27 à 1420 Braine l'Alleud, NN 66.11.05.152.94
3. LEBRUN Jacqueline domiciliée Avenue de l'Indépendance Belge 91 à 1081 Bruxelles, NN 39.06.07.260.03

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société a pris la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est Amplitude Design SNC.

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi à 1140 Evere, Chaussée de Louvain 914.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que de par la décision des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet achat, vente, entretien et réparation de matériel électronique, bureau d'étude, d'organisation et de conseils en matière électronique, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tout matériel bureautique, d'informatique, de domotique et d'électronique, ainsi que tous les accessoires et fournitures.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe

Elle peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

1. BERTEAUX Alain, propriétaire de 35 parts ;
2. BOGAERT Brigitte, propriétaire de 10 parts ;
3. LEBRUN Jacqueline, propriétaire de 15 parts.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Article 6. Patrimoine social

L'assemblée générale constate que le capital réellement libéré de 6.000,00 € (six mille euros) et la réserve légale de 600,00 € (six cents euros) de la société, soit 6.600,00 € (six mille six cents euros) seront convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Article 7. Parts

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;

- les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieurs ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées aux alinéas précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Associés

La société est dirigée par un ou plusieurs associés.

Tous les associés sont conjointement et solidairement responsables des obligations de la société.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination ou le renvoi d'un gérant doit faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations.

convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 14. Droits de vote et prise de décision

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté Royal du 15 février 2005 article 8, 4°.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Article 25. Prorogation Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent OU de manière égale entre les associés.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 :92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

• Réservé
• au
Moniteur
belge



Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si les héritiers sont mineurs, la société doit être transformée en société en commandite et les héritiers mineurs reçoivent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

DEUXIEME RESOLUTION :

Démission d'une associée :

La présente assemblée décide d'accepter à partir de ce jour, la démission de Madame LEBRUN Jacqueline, associée et lui donne décharge pour sa gestion.

Les 15 parts de Madame LEBRUN Jacqueline sont transférées à Monsieur BERTEAUX Alain.

Les 60 parts de la SNC sont donc réparties de la sorte :

- 1.Monsieur BERTEAUX Alain, gérant et propriétaire de 50 parts,
- 2.Madame BOGAERT Brigitte, associée et propriétaire de 10 parts,

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 2 :7 du Code des sociétés et des associations au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Fait à Evere, le 27 mai 2024 en cinq exemplaires dont chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

BERTEAUX Alain,
Fondateur et gérant

BOGAERT Brigitte,
Associée

LEBRUN Jacqueline,
Associée démissionnaire

Deposé en même temps que le PV AGE original